
ACCORD ENCADRANT LE VOTE ELECTRONIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société GVF au capital de 96.799.132,80euros (code APE : 4778 A) relevant de la convention collective de l'optique lunetterie de détail, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° 492 787 957, dont le siège social est situé à Montigny le Bretonneux au 1 rue Jean Pierre Timbaud, représentée aux présentes, par Monsieur Frédéric DAUCHE, agissant en sa qualité de Directeur général, ci-après dénommée « l'entreprise » ou « la société ».

D'UNE PART

ET

D'AUTRE PART

- la CFTC, Fédération des Commerces, Services et Force de vente, 251 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, dont mandat a été donné à Véronique HALAK, Nora MIREBEAU, Igor REDON, Raphaël ROMANENS, Cédric VIGNES.
- la CFDT, Fédération des Services, Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex, dont mandat a été donné à Adnane BABA AISSA, Aziz KARTOUT, Véronique LAKAL.
- la CGT, Fédération commerce, distribution et services, case 425 - 93514 MONTREUIL Cedex dont mandat a été donné à Michel CATANIA, Nicole CHERRIER, Vincent SCIORTINO.
- la CFE-CGC, fédération national de l'encadrement du commerce et des services, 9 rue Rocroy - 75010 PARIS, dont mandat a été donné à Florent GRELLET, Stéphane MARCHAL.
- L'UNSA, Fédération des commerces et des services, 21 rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET Cedex, dont mandat a été donné à Jean-Pierre KEMPF, Laurent BAGNI.

EST INTERVENU L'ACCORD ENCADRANT LE VOTE ELECTRONIQUE CI-DESSOUS EN VUE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL.

PREAMBULE

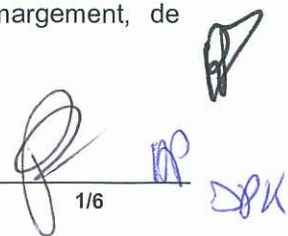
La société GVF a retenu les modalités proposées par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004) qui dans son article 54 ouvre la possibilité aux entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

La société GVF a ainsi pris contact avec un « fournisseur prestataire », spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet en vue de lui confier la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles R.2314-8 alinéa 2 et R.2324-4 alinéa 2 du Code du travail.

Cet accord a pour objet d'autoriser le vote électronique lors des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Cet accord précise le fonctionnement du système retenu et le déroulement des opérations électorales (articles R.2314-16 et R.2324-12 du Code du travail).

Le système assure la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales des collègues) ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (articles R.2314-9 et R.2324-5).



Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système (articles R.2314-10 alinéa 1 et R.2324-6 alinéa 1 du code du travail).

Avec les organisations syndicales et après avoir vérifié la fiabilité du dispositif, il a été décidé de mettre en place le dispositif qui suit, objet du présent accord.

ARTICLE 1

MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS

Dans le cadre de chaque élection et/ou consultation des salariés, les parties signeront un protocole électoral, définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, la répartition des sièges selon les établissements pour les élections, la ou les questions soumises dans le cas d'un référendum.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident que les élections seront organisées par le fournisseur retenu à savoir « Elections EUROPE », mandaté pour ce faire par la Direction avec l'accord des organisations syndicales.

Expertise préalable :

En application des dispositions des articles R.2314-12 (pour les délégués du personnel) et R.2324-8 (pour le comité d'entreprise), préalablement à sa mise en place, ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique sera soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales. Le rapport de l'expert sera tenu à la disposition de la CNIL.

Mise en place d'une cellule d'assistance technique :

Conformément aux dispositions des articles R.2314-13 et R.2324-9 du code du travail, une cellule d'assistance technique, dont la composition sera fixée par l'entreprise, sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

En particulier, la cellule d'assistance technique :

- procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

ARTICLE 1.1

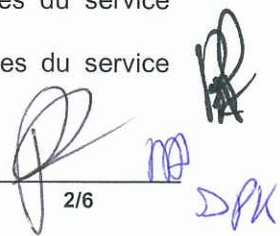
ETABLISSEMENT DES FICHIERS

Les données pouvant être enregistrées sont les suivantes (article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007) :

- Pour les listes électorales : nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collègue, site, adresses postales ou mail ;
- Pour le fichier d'émargement : collègue, site, nom et prénom des électeurs, horodatage du vote ;
- Pour les listes des candidats : collègue, site, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale ;
- Pour la liste des résultats : nom, prénom des candidats, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collègue, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs, personnes habilitées du service Relations sociales ;
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, personnes habilitées du service Relations sociales;



- Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, personnes habilitées du service Relations sociales;
- Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeur ou personnes habilitées du service Relations sociales.

ARTICLE 1.2

MODALITES DES ELECTIONS

Afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole électoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

- **Pour les magasins :** pour les salariés ne disposant pas d'un accès à un poste informatique extérieur à l'entreprise, le bureau du Directeur de magasin fera office de bureau de vote pendant les périodes de vote définies ci-dessus entre 12 heures et 15 heures. Le Directeur sera ainsi invité à libérer son bureau et à suspendre à l'extérieur de la porte d'accès un affichage réversible avec les mentions « libre » et « occupé » afin de permettre à chacun de voter en toute sérénité. Les électeurs devront impérativement se trouver seuls dans le dit bureau au moment du vote.
- **Pour les services supports :** les opérations de vote seront effectuées sur le poste informatique personnel de chaque salarié électeur, une salle équipée d'un poste informatique dédié aux opérations de vote et ouverte durant la totalité des périodes de vote du premier et d'un éventuel second tour sera également mise à la disposition des collaborateurs du siège.
- **Pour Nouan :** deux salles équipées chacune d'un poste informatique dédié aux opérations de vote et ouverte durant la totalité des périodes de vote du premier et d'un éventuel second tour sera également mise à la disposition des collaborateurs du site de Nouan.

Les salariés seront informés lors de l'envoi du matériel de vote des horaires et dates d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

ARTICLE 1.3

BULLETINS DE VOTE

« Elections EUROPE » assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

« Elections EUROPE » reproduit sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la DRH avec le cas échéant les logos et professions de foi des listes correspondantes.

Les listes seront présentées sur une seule et même page dans l'ordre d'arrivée à la DRH.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, « Elections EUROPE » veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

ARTICLE 2

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

A titre liminaire, il est indiqué que tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés. Notamment, la Direction établira une note explicative précisant

les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin. Par le biais de cette note, les salariés seront également informés de la durée de conservation de leurs données, ainsi que de leur droit d'accès et de rectification conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Pendant la période ouverte du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre, pendant les heures ouvrées, - soit du lundi au vendredi selon l'horaire collectif en vigueur -, les membres de leur bureau de vote et/ou le représentant désigné de la DRH – par mail ou téléphone - afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

ARTICLE 2.1

MODALITES D'ACCES AU SERVEUR DE VOTE

Chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par « Elections EUROPE » ainsi qu'un mot de passe. Seul « Elections EUROPE » aura connaissance de ce code secret et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code confidentiel et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par « Elections EUROPE ».

Une fois connecté pour l'élection tant des membres du Comité d'Entreprise que l'élection des Délégués du personnel et pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son collègue. Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à quatre votes distincts.

ARTICLE 2.2

GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DU VOTE ET STOCKAGE DES DONNEES PENDANT LA DUREE DU SCRUTIN

Afin de répondre aux exigences posées par les articles R2314-10-2 et R2324-6-2 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les administrateurs désignés de chacun des Bureaux de vote constitués pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, les taux de participation.

ARTICLE 2.3

DELEGUE DE LISTE

Dans le cadre des élections professionnelles (CE/DP), un délégué de liste sera désigné par collègue (1 pour le collègue employé, 1 pour le collègue Cadres/Agents de maîtrise) qui sera présent sur les deux instances (Comité d'Entreprise et Délégués du Personnel).

Le protocole pré-électoral prévoira les modalités d'accès aux éléments lui permettant de constater la régularité du scrutin.

ARTICLE 2.4

OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2321-18 et R2324-14 du code du travail). Dès la clôture du

scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes par les administrateurs de chaque Bureau de Vote (Président, Assesseurs).

Les membres du Bureau de vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

ARTICLE 2.5

FORMATION

En application des articles R.2314-15 et R.2324-11, les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

ARTICLE 3

DUREE, DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités de dépôt et une fois la déclaration auprès de la CNIL effectuée.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions prévues ci-dessous.

La dénonciation de tout ou partie de l'accord pourra se faire par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes à tout moment sous réserve de respecter **un préavis de trois mois**, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

En application de l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa signature à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Le présent accord sera conclu en 9 exemplaires originaux, pour l'entreprise, pour les syndicats signataires, et pour assurer les formalités de dépôt et de publicité de l'accord. La Direction procédera aux formalités de publicité prescrites par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau Code du travail :

- dépôt de 2 exemplaires - dont une version électronique - à la DIRECCTE des Yvelines
- dépôt d'un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles;
- affichage d'une copie certifiée conforme sur le lieu du travail ;

Fait à Montigny le Bretonneux

Le 11 février 2011.

POUR GVF

EN QUALITE DE *

Après Penchaud DRH
lu et approuvé



grandvision
France



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

POUR LA CFTC

délégués syndicaux CFTC dûment mandatés :

Lu et Approuvé
Koukou



POUR LA CFDT

délégués syndicaux CFDT dûment mandatés :

Lu et approuvé
[Signature]



POUR LA CFE-CGC

délégués syndicaux CFE-CGC dûment mandatés :



POUR LA CGT

délégués syndicaux CGT dûment mandatés :



POUR L'UNSA

délégués syndicaux UNSA dûment mandatés :

Lu et Approuvé
[Signature]



(*) Signatures des parties précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chaque page du protocole étant paraphée.

[Signature]